Document mis
en distribution
Le - 1 DEC. 2017

N° 154-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 DEC. 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU DIGITAL - DAD

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat

par M^me^ Patricia AMARU,

Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.

Madame la présidente de la commission,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8027/PR du 6 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

I. Objectif du dispositif d'aide au digital.

Le présent projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD s'inscrit dans la continuité du dispositif actuel de soutien à la création numérique régit par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014.

En effet, ce projet de loi du pays a pour objectif d'accompagner les startups, d'encourager le développement de contenus et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale. Il faut d'ailleurs comprendre dans le terme startups, qu'il s'agit de toute entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau.

Cette aide financière viendrait en soutien aux 4 catégories de projets numériques suivants :

1. La catégorie « **Amorçage aux startups numériques** », pour les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2. La catégorie « **Développement d'une startup numérique** », pour les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.

3. La catégorie « **Création numérique** », pour les porteurs de projets qui conçoivent ou font développer des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification *(le fait d'utiliser l'attribution de statuts pour encourager les participations sur un forum ou des espaces d'avis)* à l'exception de contenus communautaires, la capture d'image et de son.

4. La catégorie « **Transformation digitale** », pour les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et accroitre les performances économiques de l'entreprise.

En outre, on peut également noter que ce dispositif intervient dans le cadre du schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française approuvé par délibération n° 2017-51 APF du 22 juin 2017 qui constitue le référentiel commun des actions publiques et privées pour le développement du numérique sur le territoire polynésien.

En effet, parmi les propositions d'actions qui y sont inscrites, certaines visent à amplifier le développement des usages numériques dans la société polynésienne, en instituant notamment des programmes de déploiement de services innovants pour les entreprises, ou à développer la filière numérique et à accélérer la transition numérique des entreprises traditionnelles.

II. Financement du dispositif d'aide au digital.

Cette aide intervient sur la base d'un co-financement des dépenses liées au projet et éligibles sans pouvoir excéder 50 % des frais de personnel, des prestations de services rattachées au projet, des coûts de recherche, des brevets achetés ou pris sous licence, des coûts liés aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, des coûts d'achat de licences applicatives ou logiciels spécialisés (*hors suite bureautique et système d'exploitation*), des frais d'assurance, et des frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Le financement prévisionnel pour l'année 2018 de ce dispositif devrait se tenir à budget constant par rapport à celui qui était alloué en 2017 au dispositif actuel en faveur du numérique, soit 30 000 000 F CFP.

III. Analyse des demandes d'aide au digital.

Une commission consultative de 8 membres, reconnus pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide, est chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.

Pour une transparence optimum de l'analyse des dossiers de demande d'aide et une compréhension aisée des attendus des projets, un certain nombre de critères de sélection sont proposés par catégorie d'aide. De plus, seuls les projets obtenant 60 points au total seront éligibles à l'aide au digital.

La gestion de ce dispositif d'aide, sera assurée par la direction générale de l'économie numérique (DGEN) qui se chargera notamment, de l'accompagnement des porteurs de projets, de l'instruction et du suivi des dossiers de demande d'aide, du secrétariat de la commission consultative, de la gestion financière du dispositif, etc.

IV. Travaux en commission.

La commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat s'est réunie le vendredi 1er décembre 2017 au cours de laquelle le présent projet de loi du pays a été examiné.

À cette occasion, les membres ont été informés que le projet de texte portant création d'un dispositif d'aide au digital vise à remplacer celui dénommé dispositif de soutien à la création numérique en Polynésie française mis en place il y a trois ans. En effet, il s'agit de faire évoluer le dispositif et d'accompagner au mieux les entreprises en tenant compte de l'évolution numérique continuelle.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD. a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Patricia AMARU

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1721852LP-3)

portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2031 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 1er décembre 2017 ;
- Rapport n° ..... du ..... de Mme Patricia AMARU, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups, la création de contenus, et enfin la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.

Article LP 2.- Définitions

Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveau marché et d'accéder au marché national ou international.

Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.

Article LP 3.- L'aide au digital prend la forme :

- D'une aide en amorçage d'une startup numérique ;
- D'une aide au développement d'une startup numérique ;
- D'une aide à la création numérique pour support mobile ;
- D'une aide à la transformation digitale.

Article LP 4.- Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 4 catégories :

1 – Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 – Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.

3 – Création numérique

Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.

4 - *Transformation digitale*

Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroitre les performances économiques.

Les bénéficiaires doivent être :

- Immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- Immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- À jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les bénéficiaires sont :

- Des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- Ou des personnes morales établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Article LP 5.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour chacune des aides prévues à l'article LP 3 :

- La nature des dépenses éligibles au dispositif d'aide au digital ;
- Le plafond de l'aide pour chacune des catégories ;
- Le taux de prise en charge de l'aide au regard du montant du projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Article LP 6.- Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.

La commission est notamment composée de personnalités reconnues pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article LP 7.- L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP 6 de la présente loi du pays.

Article LP 8.- L'entreprise bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide, pour réaliser son projet, tel que défini dans sa demande.

Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise bénéficiaire, l'autorité compétente peut décider, le cas échéant, d'accorder un délai supplémentaire, compte tenu de la spécificité du projet ou de la nature des difficultés rencontrées. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 6 mois.

La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet.

L'entreprise bénéficiaire doit faire porter la mention « Avec le concours de la Polynésie française » dans tous les supports de communication, de promotion, les conditions légales et rubriques « À propos ».

Article LP 9.- Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP 8 de la présente loi du pays ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

Article LP 10.- Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées, la composition et le fonctionnement de la commission consultative.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI